

> Circulaire du CPDP

n°11127
Mercredi 22 juin 2016

TRANSPORT MARITIME SOUS PAVILLON FRANÇAIS

LOI N° 2016-816 DU 20 JUIN 2016

> Texte d'initiative parlementaire, la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue vient compléter les lois du 1^{er} juillet 2014 relative aux activités privées de protection de navires⁽¹⁾ et du 8 décembre 2015 relative à la manutention dans les ports maritimes.

> Ses articles 58 et 59 visent, selon le rapporteur pour le Sénat, à « *conserver une flotte stratégique complète combinant petits et grands navires* »⁽²⁾, le décret du 23 février 2016 sur l'obligation de capacité de transport des produits pétroliers⁽³⁾ n'étant « *pas conforme à l'esprit du mécanisme adopté dans la loi de transition énergétique* ».

Dès lors, les dispositions

- du **code la défense** relatives aux réquisitions de biens et services pour les besoins généraux de la nation sont complétées par un article L. 2213-9 qui prévoit que :

- les navires battant pavillon français peuvent être affectés à une flotte à caractère stratégique permettant d'assurer en temps de crise la sécurité des approvisionnements de toute nature, des moyens de communications, des services et des travaux maritimes indispensables ainsi que de compléter les moyens des forces armées ;
- la composition et la mise en place de cette flotte sont déterminées **par voie réglementaire** ;

- de l'article L. 631-1 du code de l'énergie relatif à l'obligation de justifier d'une capacité de transport par navire sous pavillon français sont modifiées afin de préciser :

- d'une part, que la capacité de transport
 - maritime **comprend** une capacité de transport maritime de produits pétroliers et **peut comprendre** une capacité de transport maritime de pétrole brut ;
 - de produits pétroliers comprend une **part assurée par des navires de moins de 20 000 tonnes de port en lourd** ;
 - **dans des proportions fixées par décret** ;
- d'autre part, que les contrats de couverture d'obligation de capacité sont
 - souscrits avec un armateur ou un groupement d'armateurs (« des armateurs » précédemment) ;
 - conformes au contrat type approuvé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande **et** approuvés par le ministre chargé de la marine marchande (« conformes aux contrats types reconnus par le ministre chargé de la marine marchande » précédemment).

⁽²⁾ Sénat, Rapport n° 540, Commission mixte paritaire.

- Par ailleurs, le code des douanes est complété par un article 59 *nonies* disposant que les agents des douanes et les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie sont autorisés à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions relatives aux produits pétroliers.
- Relevons enfin que :
 - l'article 86 de la loi prévoit l'implantation, au plus tard le 31 décembre 2025 ⁽⁴⁾, de
 - points de ravitaillement en **gaz naturel liquéfié** sur les ports du réseau central RTE-T ;
 - bornes d'alimentation électrique à quai ;
 - l'article 97 de la loi :
 - habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour moderniser le droit de la délimitation des espaces maritimes (adoption au plus tard le 20 décembre 2016)
 - et lui demande de remettre au Parlement avant le 20 décembre 2017 un rapport sur la création d'un code de la mer rassemblant les dispositions législatives et réglementaires relatives aux questions maritimes.
- Figure ci-après la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue.

⁽⁴⁾ Modification du VII de l'article 52 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

LOI N° 2016-816 DU 20 JUIN 2016

pour l'économie bleue (1)

NOR : DEVX1600975L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}**RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DES EXPLOITATIONS MARITIMES
ET DES PORTS DE COMMERCE****CHAPITRE I^{er}****Simplifier les procédures administratives****Article 1^{er}**

La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5000-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5000-5. – La définition de la jauge des navires et son expression en unités de mesure sont effectuées :

« 1° Pour les navires à usage professionnel qui ne sont pas des navires de pêche :

« a) Si leur longueur est supérieure ou égale à 24 mètres, conformément à la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires ;

« b) Si leur longueur est inférieure à 24 mètres, selon une méthode simplifiée définie par voie réglementaire ;

« 2° Pour les navires de pêche :

« a) Si leur longueur est supérieure ou égale à 24 mètres, conformément à la convention internationale du 23 juin 1969 précitée et aux règlements européens relatifs à leur jaugeage ;

« b) Si leur longueur est inférieure à 24 mètres, conformément aux règlements européens relatifs à leur jaugeage. » ;

2° L'article L. 5111-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « , indiqué par le certificat d'immatriculation » ;

b) Le 4° est complété par les mots : « défini en unités de jauge en application de l'article L. 5000-5 du présent code » ;

3° Après le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er}, il est inséré un chapitre II *bis* intitulé « Jaugeage des navires » et comprenant l'article L. 5112-2 ;

4° L'article L. 5112-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5112-2. – I. – Les navires battant pavillon français sont jaugés s'il s'agit :

« 1° De navires à usage professionnel ;

« 2° Ou de navires de plaisance à usage personnel dont la longueur, au sens de la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires, est supérieure ou égale à 24 mètres.

« II. – A l'exception des navires mentionnés au III, les navires mentionnés au I doivent disposer d'un certificat de jauge.

« Les certificats de jauge sont délivrés, selon le cas, par l'autorité administrative ou par des sociétés de classification habilitées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La délivrance du certificat de jauge peut donner lieu à la perception d'une rémunération.

« Les certificats de jauge peuvent faire l'objet de mesures de retrait.

« III. – La jauge des navires à usage professionnel qui ne sont pas des navires de pêche et dont la longueur, au sens de la convention internationale du 23 juin 1969 précitée, est inférieure à 24 mètres, fait l'objet d'une déclaration par les propriétaires.

« Cette déclaration vaut certificat de jauge.

« Toute déclaration frauduleuse est punie des peines prévues à l'article 441-1 du code pénal. » ;